

Reserve for  
insolvency  
with respect to  
non-resident  
corporations

determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(2) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation that is non-resident at any time in the year, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the corporation's share of the partnership's income added in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

(i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,

(ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax

(2) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société non-résidente au cours de l'année :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du revenu de la société de personnes qui revient à la société et qui est ajoutée dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un im-

Provision pour  
insolvabilité —  
sociétés non-  
résidentes